

Le Service européen pour l'action extérieure

Le traité de Lisbonne prévoit que la Haute représentante pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité s'appuie sur un Service européen pour l'action extérieure. Il s'agira d'un véritable service diplomatique européen, composé de fonctionnaires européens et de diplomates nationaux. La Présidence belge veillera à ce que les instruments juridiques nécessaires pour établir ce service, ainsi que les mesures concrètes pour sa mise en place, soient rapidement adoptés, afin de le rendre pleinement opérationnel dans les meilleurs délais possibles.

L'action extérieure de l'Union suite au traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne a introduit des réformes très importantes afin de renforcer l'action extérieure de l'Union européenne. En effet, il est essentiel que le pouvoir d'attraction de l'Union comme organisation régionale la plus importante au monde et comme acteur de paix et de prospérité reste intact.

Certes, les différences entre les règles et procédures applicables à la politique extérieure et de sécurité commune (PESC) d'une part, et celles applicables aux autres politiques de l'Union d'autre part, ont été en partie maintenues. Néanmoins, le traité a prévu les mécanismes nécessaires afin d'éviter que ces différences aient des conséquences néfastes sur la conduite de l'action extérieure de l'Union.

En effet, l'objectif principal de ces réformes institutionnelles est d'assurer à la fois **la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union** (notamment entre la politique extérieure et de sécurité, la politique commerciale et la politique de développement) et la cohérence entre ceux-ci et les politiques internes de l'Union (telles que la politique agricole, la politique des transports, le marché intérieur, etc.).

Cet objectif s'est traduit en particulier par des règles claires sur la représentation de l'Union et la négociation internationale au nom de l'Union.

- **Au niveau des chefs d'État et de gouvernement**, l'Union est représentée par le président de la Commission ou, en matière de PESC, par le président du Conseil européen.
- **Dans tous les autres contacts au niveau politique et pour la négociation d'accords internationaux**, l'Union est représentée par la Commission européenne, sauf dans le domaine de la PESC, où l'Union est représentée par la Haute représentante pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité (Haute représentante). Toutefois, comme cette dernière est également vice-présidente de la Commission chargée des relations extérieures et en même temps présidente du Conseil Affaires étrangères, elle pourra incarner l'unicité de la représentation externe de l'Union et en assurer la continuité et l'efficacité.

- **Dans les pays tiers et auprès des organisations internationales**, la représentation de l'Union sera assurée par des délégations de l'Union, qui sont toutes placées sous l'autorité de la Haute représentante.

Le Service européen pour l'action extérieure

Pour permettre à la Haute représentante d'accomplir ses diverses tâches, le traité a prévu la création d'un Service européen pour l'action extérieure (SEAE), un **véritable service diplomatique européen**, qui devra travailler en collaboration avec les services diplomatiques des États membres.

Le SEAE sera notamment responsable de l'élaboration des propositions que la Haute représentante fera au Conseil en matière de PESC, et du suivi des décisions du Conseil. De même, la Haute représentante s'appuiera sur ce service pour les tâches qui lui incombent en tant que vice-présidente de la Commission, responsable pour les relations extérieures, notamment pour ce qui concerne la représentation et les négociations internationales, ou encore pour l'élaboration de la programmation des instruments financiers de l'Union orientés vers les pays tiers.

Les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales feront partie du SEAE.

Composé de fonctionnaires européens et de diplomates nationaux

Conformément au traité de Lisbonne, le Service européen pour l'action extérieure sera composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que du personnel détaché des services diplomatiques nationaux. Ainsi, le traité ne prévoit pas uniquement que les différents services des institutions européennes qui étaient chargés jusqu'ici des relations extérieures devront être intégrés dans un seul service, mais y ajoute une troisième composante, également essentielle : les diplomates nationaux.

En effet, des diplomates nationaux seront détachés quelques années pour travailler dans le SEAE, soit à Bruxelles, soit dans une des délégations de l'Union, avant de poursuivre leur carrière dans les services diplomatiques nationaux et d'être remplacés au SEAE par d'autres diplomates nationaux. Il est envisagé que les diplomates nationaux forment ainsi à terme un tiers des membres du SEAE.

Une telle composition est une innovation qui renforcera certainement l'action extérieure de l'Union. Il sera en effet important pour le SEAE de pouvoir bénéficier de l'expertise et de la compétence des différents services diplomatiques nationaux. Mais il sera également important pour les services diplomatiques nationaux de compter parmi leur per-

sonnel des diplomates avec une connaissance approfondie et concrète de l'action extérieure de l'Union et une expérience professionnelle avec des collègues provenant des autres États membres ou des institutions européennes.

La mise en place du Service européen pour l'action extérieure

La mise en place du SEAE est une opération de grande complexité, qu'il faudra néanmoins faire aboutir aussi vite que possible, afin de garantir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

Une première étape sera l'adoption unanime par le Conseil d'une décision fixant l'organisation et le fonctionnement de ce service, sur proposition de la Haute représentante, et après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission. La mise en place du SEAE nécessite également des modifications du règlement financier de l'Union et du statut des fonctionnaires européens, qui devront intervenir par la procédure législative ordinaire. La Présidence belge fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ces instruments juridiques soient adoptés dans les meilleurs délais.

Ensuite viendra la phase de la mise en place effective du SEAE. Celle-ci relèvera en premier lieu de la Haute représentante, qui devra prendre les décisions concrètes sur l'organisation et le fonctionnement du service, mais requerra également une étroite collaboration entre la Haute représentante, les services du Conseil et de la Commission et les services diplomatiques nationaux. La Présidence belge soutiendra la Haute représentante afin que le Service européen pour l'action extérieure puisse être pleinement opérationnel dans les meilleurs délais possibles.